

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

VINGT ET UNIÈME SESSION

Documents officiels



**QUATRIÈME COMMISSION, 1669^e
SÉANCE**

Mardi 13 décembre 1966,
à 15 h 40

NEW YORK

SOMMAIRE

	Pages
Organisation des travaux de la Commission . . .	553
<i>Points 66 et 68 de l'ordre du jour:</i>	
Programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain: rapport du Secrétaire général	
Programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal: rapport du Secrétaire général	
Examen de projets de résolution	553
<i>Point 23 de l'ordre du jour:</i>	
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: territoires n'ayant pas été examinés séparément	
Discussion générale	554
<i>Demandes d'audience (suite)</i>	
Demande concernant les Bermudes (point 23 de l'ordre du jour)	558

Président: M. FAKHREDDINE Mohamed
(Soudan).

Organisation des travaux de la Commission

1. Le PRÉSIDENT explique que les auteurs du projet de résolution A/C.4/L.850 relatif aux points 66 et 68 de l'ordre du jour ont demandé de présenter immédiatement ledit projet afin d'accélérer les travaux de la Commission.
2. M. CAMPORA (Argentine) signale que la Commission a déjà approuvé un ordre de priorité pour l'examen des différents points. Parmi les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/6300/Rev.1) relatifs aux territoires n'ayant pas été examinés séparément, il y a un chapitre relatif aux territoires coloniaux d'Amérique qui intéresse particulièrement la délégation argentine. Aussi M. Campora aimerait savoir si l'on va respecter l'ordre de priorité établi.
3. Le PRÉSIDENT répond que l'examen des divers points de l'ordre du jour se fera conformément à l'ordre de priorité déjà approuvé par la Commission. Néanmoins, étant donné que le projet de résolution A/C.4/L.850 ne prête guère à controverse, il estime

que ses auteurs peuvent le présenter afin de gagner du temps. On passera ensuite immédiatement à l'examen de la question des territoires n'ayant pas été examinés séparément.

4. M. MALECELA (République-Unie de Tanzanie) dit que le Journal des Nations Unies mentionne deux points déjà examinés par la Commission, ainsi qu'un autre relatif à Ifni et au Sahara espagnol, à propos duquel un projet de résolution sera présenté ultérieurement. Dans ces conditions, on gagnerait du temps en autorisant les délégations à prendre la parole sur l'une quelconque des questions restantes.

5. Le PRÉSIDENT se déclare d'accord avec le représentant de la République-Unie de Tanzanie.

POINTS 66 ET 68 DE L'ORDRE DU JOUR

Programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain: rapport du Secrétaire général (A/6463, A/C.4/L.850)

Programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal: rapport du Secrétaire général (A/6464, A/C.4/L.850)

EXAMEN DE PROJETS DE RESOLUTION

6. M. ASTROM (Suède) présente le projet de résolution A/C.4/L.850. Dans ce projet de résolution, le Secrétaire général est prié d'étudier, en consultation avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les chefs de secrétariat des autres institutions et organes appropriés, la question de la consolidation et de l'intégration des programmes spéciaux d'enseignement et de formation des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain et pour les territoires administrés par le Portugal et du programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour les Sud-Africains. Le Secrétaire général voudrait peut-être aussi consulter les Etats Membres qui sont particulièrement intéressés aux programmes soit en tant que pays hôtes, soit à titre de donateurs. L'étude devrait porter sur toutes les questions relatives à l'administration, au financement, au siège, etc. Les programmes en question n'ont pas pour but de se substituer aux principaux efforts des Nations Unies en faveur de ces territoires, mais de les compléter. Il s'agit d'aider les populations à élever leur niveau culturel et à les préparer à assumer leurs responsabilités quand l'apartheid n'existera plus et quand le Sud-Ouest africain et les territoires portugais obtiendront la liberté. L'intégration et la consolidation de ces programmes est nécessaire pour augmenter dans la mesure du possible leur influence et leur rendement. Les objectifs

et les caractères essentiels des programmes ne seront en rien modifiés. Ceux-ci, bien qu'ils satisfassent des besoins analogues et qu'ils aient des objectifs communs, sont administrés séparément et diffèrent entre eux en ce qui concerne le financement. Si l'on établit entre ces programmes une coordination adéquate, on pourra obtenir un rendement maximum pour chaque dollar, franc ou rouble investi.

7. Il convient de souligner que cette proposition ne constitue en rien une critique de la manière dont le Secrétaire général a administré les programmes. Le projet de résolution tient compte de la création d'un fonds pour l'éducation des réfugiés par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Ce nouvel élément doit être pris en considération et l'administration de ce fonds doit être coordonnée avec les programmes des Nations Unies.

8. Il est nécessaire de stimuler l'intérêt des Etats Membres pour ces programmes. Pour sa part, la Suède étudie la possibilité d'intégrer son programme national en faveur des réfugiés à ceux des Nations Unies.

9. Il faut espérer que la Quatrième Commission et l'Assemblée générale approuveront le projet de résolution et, ultérieurement, les résultats de l'étude qu'effectue le Secrétaire général.

10. Le PRESIDENT informe la Commission qu'El Salvador, les Etats-Unis d'Amérique, le Ghana, le Maroc, la République démocratique du Congo, le Rwanda et la Tunisie ont décidé de se joindre aux auteurs du projet de résolution (A/C.4/L.850/Add.1).

11. M. HOVEYDA (Iran) indique qu'il est un des auteurs du projet de résolution dont les objectifs ont été expliqués avec beaucoup de clarté par le représentant de la Suède. L'intérêt spécial que porte la délégation iranienne à l'éducation et à la formation des habitants des territoires non autonomes et des réfugiés s'est manifesté par ses interventions dans divers organes des Nations Unies. Le sous-développement est un phénomène parallèle à la sous-éducation, et la sous-alimentation intellectuelle est aussi grave que la sous-alimentation physiologique. A une époque postindustrielle, il ne suffit pas d'éliminer l'analphabétisme. Il faut des laboratoires, des centres de recherche et des universités, et pour cela il est indispensable de développer le capital humain. Cette nécessité, évidente dans les pays indépendants, l'est encore davantage dans les pays coloniaux, où très souvent la métropole maintient volontairement un état d'arriération. La communauté internationale doit faire l'impossible pour que tout être humain puisse recevoir une instruction et pour aider les pays qui en ont besoin à réduire leur retard dans ce domaine. La Troisième Commission vient d'approuver le projet de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et parmi ces droits figure le droit à l'instruction.

12. Il y a dans les rapports du Secrétaire général du 12 octobre 1966 (A/6463), du 13 octobre 1966 (A/6464) et du 9 novembre 1965^{1/} des éléments encourageants. Certains Etats ont fait des contributions

volontaires et l'Iran en fera également cette année. Par contre, on observe une certaine lenteur dans la présentation de demandes pour les bourses qui sont offertes dans le cadre de ces programmes. La consolidation et l'intégration que propose le projet de résolution A/C.4/L.850 et Add.1 contribueront sans nul doute à éliminer ces aspects négatifs.

13. M. BARRERA (Equateur) dit que son pays s'est joint aux auteurs du projet de résolution parce qu'il considère que la décolonisation dans le monde entier doit progresser parallèlement à l'éducation. Il rend hommage à l'Iran, dont il a déjà eu l'occasion d'appuyer la politique en matière d'éducation.

POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: territoires n'ayant pas été examinés séparément (A/6242, A/6261 et Add.1, A/6262 et Add.1, A/6277, A/6278, A/6300/Rev.1, chap. XI et XIV à XXII; A/C.4/680)

DISCUSSION GENERALE

14. Le PRESIDENT rappelle que la Commission a décidé (1633ème séance) que tous les autres territoires non énumérés séparément au paragraphe 5 du document A/C.4/669 seront examinés conjointement à l'exception des chapitres du rapport du Comité spécial relatifs à la Côte française des Somalis, à Ifni, au Sahara espagnol et à la Guinée équatoriale.

15. M. ALJUBOURI (Irak), en qualité de rapporteur du Comité spécial, présente les chapitres du rapport du Comité spécial (A/6300/Rev.1) relatifs aux territoires n'ayant pas été examinés séparément. Les chapitres XI, XIV à XIX et XXII contiennent un compte rendu de l'examen, par le Comité spécial, des territoires suivants: Gibraltar; île Maurice, îles Seychelles et Sainte-Hélène; îles Gilbert et Ellice, Pitcairn et îles Salomon; Nioué et îles Tokélaou; Nouvelles-Hébrides; Samoa américaines, Guam et Territoire sous tutelle des îles du Pacifique; Territoire sous tutelle de Nauru, Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et îles Cocos (Keeling); îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Antigua, Dominique, Grenade, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Barbade, Bermudes, Bahamas, îles Turks et Caïques, îles Caïmanes et îles Falkland (Malvinas).

16. Le chapitre relatif au Territoire sous tutelle de Nauru, au Papua et au Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (*ibid.*, chap. XIX) demeure également en rapport avec le point 13 de l'ordre du jour (Rapport du Conseil de tutelle). Aux chapitres XX, XXI et XXII figurent des renseignements sur trois territoires: le Brunéi, Hong-kong et le Honduras britannique, que le Comité spécial n'a pas pu examiner durant l'année 1966.

17. M. HOPE (Royaume-Uni) rappelle qu'au cours de l'année qui vient de s'écouler quatre territoires (la Guyane, le Botswana, le Lesotho et la Barbade) ont cessé d'être sous administration britannique pour

^{1/} Documents officiels du Conseil de sécurité, vingtième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1965, document S/6891.

devenir indépendants et que l'on a fixé une date prochaine pour l'accession à l'indépendance de l'Arabie du Sud et du Souaziland. Il décrit ensuite la situation dans les petits territoires qui restent encore sous administration du Royaume-Uni.

18. Dans l'île Maurice, on a établi un nouveau système électoral, en consultation avec le peuple et en parfait accord avec tous les partis politiques. On prépare actuellement les élections et il convient de rappeler que, si le nouvel organe législatif élu le demande, l'indépendance sera octroyée à l'île après une période de six mois de pleine autonomie interne.

19. Aux îles Seychelles, le Secrétaire aux colonies du Royaume-Uni a proposé d'adopter le suffrage universel des adultes. De plus, on a nommé un commissaire constitutionnel chargé de visiter le territoire, de consulter tous les secteurs de l'opinion et de recommander les étapes nécessaires à l'évolution constitutionnelle future des îles. Tant le Gouvernement du Royaume-Uni que les partis politiques du territoire ont accepté la proposition du Commissaire, à savoir l'instauration immédiate du suffrage universel des adultes et la création d'un conseil unique chargé de fonctions exécutives et législatives.

20. A Sainte-Hélène, le Gouverneur a procédé à des consultations et a recommandé qu'une grande partie des pouvoirs soit transférée aux habitants autochtones. Selon ce nouveau système, le Conseil consultatif serait un conseil législatif comprenant seulement deux membres fonctionnaires et 12 membres élus. Il sera créé un conseil exécutif qui comprendra les présidents de chacun des comités du Conseil législatif. Ces propositions, acceptées par le Gouvernement du Royaume-Uni et introduites dans une nouvelle constitution qui est entrée en vigueur il y a un mois, ont été fondées sur l'accord quasi unanime de la population du territoire.

21. Le Comité spécial a mentionné dans son rapport (*ibid.*, chap. XIV) quelques atolls de l'océan indien qui étaient administrés auparavant par l'île Maurice et les îles Seychelles. La délégation du Royaume-Uni a déjà exposé sa position sur la question et se bornera à répéter que les nouvelles dispositions relatives à ces atolls dans lesquels il n'y a pas d'habitants autochtones et où pratiquement personne ne réside en permanence, ont été arrêtées en consultation avec les Gouvernements de l'île Maurice et des îles Seychelles et avec leur accord et celui de leurs membres élus. Le 16 novembre 1966, le Secrétaire à la défense du Royaume-Uni a déclaré sans équivoque que le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait nullement formé le projet de créer des bases militaires dans ces atolls.

22. Dans les îles Salomon, le Conseil législatif a examiné et adopté formellement des propositions tendant à augmenter le nombre de membres élus et, sous réserve des limitations administratives imposées par le climat et la géographie, à organiser des élections au suffrage direct. Ces propositions doivent être soumises prochainement au Gouvernement du Royaume-Uni pour approbation, afin qu'elles puissent être réalisées en 1967.

23. De la même manière ont été publiées au cours de l'année, dans les îles Gilbert et Ellice, des proposi-

tions visant à supprimer le Conseil consultatif, qui serait remplacé par une Chambre des représentants dont la grande majorité serait élue au suffrage universel des adultes. La moitié des membres du Conseil exécutif serait choisie parmi ces membres élus. Toutes ces propositions ont été examinées et approuvées par les membres du gouvernement local et soumises au Gouvernement du Royaume-Uni pour examen.

24. Les consultations entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement français sur l'évolution des Nouvelles-Hébrides se sont également poursuivies. Il faut reviser et moderniser divers aspects de l'administration interne du territoire qui font obstacle au progrès et, à cette fin, ont eu lieu divers entretiens à l'échelon ministériel et à l'échelon des hauts fonctionnaires.

25. Même à Pitcairn, qui est une île minuscule comptant seulement 88 habitants, ont été apportées des modifications considérables au système d'administration, et les habitants dirigent leurs propres affaires sous un régime pleinement électif.

26. En ce qui concerne la région des Caraïbes, le représentant du Royaume-Uni rappelle que l'on peut trouver une analyse détaillée des nouvelles propositions formulées concernant Antigua, Saint-Christophe, la Dominique, la Grenade, Sainte-Lucie et Saint-Vincent, dans le rapport du Sous-Comité III du Comité spécial (*ibid.*, chap. XXII, annexe).

27. En octobre 1966, a eu lieu une conférence constitutionnelle sur les îles Vierges britanniques au cours de laquelle on est parvenu à un parfait accord sur les diverses nouvelles mesures constitutionnelles à prendre, notamment, l'établissement du poste de ministre principal et d'un système ministériel.

28. En raison de la superficie extrêmement réduite de son territoire, les propositions concernant les autres îles n'ont pas porté sur Montserrat, où le gouvernement élu concentre ses efforts sur le développement économique. Le Gouvernement britannique est disposé à réunir une conférence pour discuter de l'avenir constitutionnel de Montserrat quand les partis politiques locaux seront prêts à entamer une telle discussion.

29. En novembre, une conférence constitutionnelle sur les Bermudes s'est réunie à Londres, au cours de laquelle il a été décidé, à la suite d'un débat prolongé avec les représentants de tous les partis de l'organe législatif élu, qu'il serait établi une constitution écrite, instauré un système ministériel et créé une chambre basse élue et qu'il serait procédé à la révision des systèmes électoraux. Deux groupes minoritaires ont formulé des réserves. Il y a lieu d'observer également que l'on a abaissé à 21 ans l'âge minimum des électeurs et que l'on a supprimé la voix supplémentaire accordée aux propriétaires, de manière que, désormais, les Bermudes seront dotées d'un système de suffrage universel des adultes fondé sur le principe "à chacun une voix".

30. Aux Bahamas, le Gouverneur, sur les conseils du Premier Ministre, a dissous l'Assemblée, et le 10 janvier 1967 doivent avoir lieu des élections générales au suffrage universel des adultes fondées sur

le principe "à chacun une voix" dans des circonscriptions électorales délimitées par une commission indépendante.

31. Aux îles Caïmanes, un comité de l'Assemblée législative récemment élue prépare actuellement un rapport sur les réformes constitutionnelles qu'il convient de proposer au Secrétaire aux colonies du Royaume-Uni. Les représentants des îles Turks et Caïques ont proposé d'établir un lien administratif avec l'extérieur et il a été convenu que le Gouverneur des Bahamas serait également Gouverneur des îles Turks et Caïques.

32. Enfin, ont eu lieu des entretiens entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement espagnol sur la question de Gibraltar, conformément à la résolution adoptée par le Comité spécial le 17 novembre 1966 (*ibid.*, chap. XI, par. 66). Le Gouvernement du Royaume-Uni est disposé à poursuivre ces entretiens bilatéraux, desquels les Nations Unies seront tenues informées. M. Hope n'indiquera la position de son gouvernement sur le fond de la question que si d'autres délégations jugent nécessaire d'agir de même. Des entretiens ont lieu également avec le Gouvernement argentin concernant les îles Falkland, conformément à la résolution 2065 (XX) de l'Assemblée générale et les Nations Unies seront également informées de ces entretiens. En ce qui concerne le Honduras britannique, un médiateur nommé par le Gouvernement des Etats-Unis, comme suite à une demande du Royaume-Uni et du Guatemala, continue à s'acquitter de ses fonctions.

33. Le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré qu'il est disposé à accorder l'indépendance aux territoires qui la désirent et peuvent la conserver. Dans les autres territoires, où l'ensemble de la population exprime le vœu d'obtenir rapidement l'indépendance, les préparatifs faits pour l'octroyer ont déjà considérablement progressé. Cependant, dans un grand nombre de petits territoires, il s'agit principalement de favoriser un progrès immédiat sur la voie d'une plus large autonomie interne, sans préjudice des décisions qui pourraient être prises ultérieurement au sujet de leur statut définitif. De toute manière, tant le rythme que l'orientation du progrès doivent dépendre, avant tout, des désirs de la population elle-même et, sur cette base, comme l'indiquent tous les renseignements, les progrès sont rapides et sûrs.

34. M. CAMPORA (Argentine) souligne que, dans sa résolution 2065 (XX), l'Assemblée générale a reconnu expressément l'existence d'un différend entre les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni sur la question des îles Malvinas. Ces îles, qui font indiscutablement partie du territoire argentin, ont été soumises par la force à la domination coloniale du Royaume-Uni au moyen d'une action armée qui a été déclenchée en 1833 et à la suite de laquelle a été supplantée l'autorité de l'Argentine qui exerçait dans les îles ses droits légitimes de souveraineté. Plus tard a été installée dans les îles, par l'intermédiaire de la puissance colonisatrice, une population adventive n'accusant aucun accroissement naturel et dont le chiffre est actuellement de 2 079 personnes seulement.

35. L'Assemblée générale, dans sa résolution 2065 (XX), a classé le cas des îles Malvinas dans la catégorie des cas caractéristiques de colonialisme auxquels s'applique la résolution 1514 (XV). C'est pour appliquer les dispositions de cette résolution ou pour mettre un terme au statut colonial dont souffrent les îles Malvinas que l'Assemblée générale a invité les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni à poursuivre les négociations en vue de trouver une solution pacifique au problème. Par les mots: mettre fin au statut colonial dont souffrent ces îles, on ne peut entendre que leur restitution à la République argentine car, de cette manière, seront réalisés avec équité et objectivité les buts de la résolution 2065 (XX).

36. Dans ce sens, et répondant à l'invitation qui leur était adressé dans cette résolution, les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni ont publié, en janvier 1966, un communiqué commun selon lequel ils étaient d'accord pour poursuivre sans délai les entretiens. Par la suite, ont eu lieu à Londres des entretiens tendant à trouver une solution et ils se poursuivent actuellement. Le Secrétaire général a été informé de tous ces faits, afin de tenir le Comité spécial dûment au courant du déroulement des négociations. De son côté, le Comité spécial a pris acte des faits en question dans son présent rapport à l'Assemblée générale.

37. Le représentant de l'Argentine exprime sa reconnaissance au Comité spécial et en particulier à son Sous-Comité III pour le travail qu'ils ont accompli en ce qui concerne les situations coloniales dans les pays d'Amérique. Il se réserve également le droit, le cas échéant, d'intervenir ultérieurement dans le débat.

38. M. APPIAH (Ghana) demande au représentant du Royaume-Uni combien de fonctionnaires britanniques sont compris dans les 88 habitants de Pitcairn. Il voudrait savoir en outre quelles autres catégories de personnel britannique se trouvent dans l'île et à combien s'élève le revenu national et les dépenses annuelles de l'administration.

39. M. MALECELA (République-Unie de Tanzanie) traitant de la question de l'île Maurice, tient à faire observer que le système de vote existant dans ce territoire est un des plus compliqués du monde, comme l'a reconnu le Comité spécial lui-même.

40. En ce qui concerne les atolls administrés antérieurement par l'île Maurice et les îles Seychelles, le représentant de la République-Unie de Tanzanie rappelle que lorsque le Comité spécial a examiné cette question et a demandé au Gouvernement du Royaume-Uni de ne pas y établir de base militaire, cette demande était due à ce que le *New York Times* avait mentionné la possibilité de l'installation d'une base militaire du Royaume-Uni et des Etats-Unis dans cette région. M. Malecela serait reconnaissant à la délégation du Royaume-Uni de confirmer à nouveau qu'elle n'a aucune intention d'établir une base dans ces atolls.

41. M. ZHRAB (Nouvelle-Zélande) déplore qu'il reste seulement à la Quatrième Commission si peu de temps pour étudier les petits territoires, dont les populations, lorsqu'il s'agit de décider de leur propre avenir, se heurtent à des problèmes qui exigent une

étude approfondie et une grande compréhension. Dans les grandes colonies, la solution classique de l'indépendance souveraine s'est révélée l'aboutissement logique et souhaité de la libre détermination. En revanche, pour bon nombre de petits territoires, la solution est beaucoup moins évidente. Sans que soit nié leur droit de libre détermination, les populations doivent s'attacher à concilier le désir naturel qu'a toute communauté humaine de s'administrer elle-même avec les exigences que comporte la souveraineté absolue, notamment celle de disposer de certaines ressources. Tout pays souverain moderne doit posséder un certain appareil étatique, même simplifié, être capable de sauvegarder son intégrité et faire face par ses propres moyens à une proportion raisonnable de ses dépenses de fonctionnement. S'il ne peut satisfaire à ces exigences, il s'expose alors à certains risques. Dans certains petits territoires, où les droits des populations ne sont pas moindres que ceux des collectivités plus importantes mais qui n'ont pas le minimum de ressources humaines et matérielles nécessaires, la réponse peut être trouvée dans des solutions autres que l'indépendance souveraine — par exemple l'association avec un autre pays auquel ces territoires sont unis par des liens historiques, culturels ou ethniques. Cependant, c'est aux populations du territoire lui-même qu'il appartient de décider de leur propre avenir et on ne peut résoudre leurs problèmes en prétendant leur appliquer simplement certaines formules, même si elles ont sans aucun doute fait leurs preuves dans d'autres cas.

42. Le dilemme devant lequel se trouvent les petits territoires apparaît plus clairement lorsque l'on examine des cas précis. La Nouvelle-Zélande, par exemple, est encore responsable de la destinée de l'île Nioué, qui a 5 000 habitants, et de celle des îles Tokélaou, qui en comptent moins de 2 000, territoires dont les ressources naturelles sont extrêmement limitées.

43. Pour faire connaître la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, la Nouvelle-Zélande, agissant en collaboration avec le Département de la tutelle et des territoires non autonomes, a fait traduire cette résolution dans les langues vernaculaires, en a fait diffuser le texte dans les îles et a organisé des réunions pour que les populations puissent faire connaître leurs vues. Les habitants des îles ont conscience de leurs droits et savent que la Nouvelle-Zélande est favorable à l'abrogation du statut colonial. Cependant, ils souhaitent que l'association avec la Nouvelle-Zélande se poursuive et paraissent désirer pour le moment qu'elle dure indéfiniment.

44. Les possibilités qui s'offrent aux habitants des îles sont théoriquement illimitées mais c'est à eux qu'il appartient de dire quelles sont les possibilités réelles. Même lorsque la Nouvelle-Zélande, jugeant possible et logique que les habitants des îles Tokélaou souhaitent constituer une association avec l'un ou l'autre des archipels voisins, s'est engagée à supporter pendant de nombreuses années les dépenses relatives à l'administration de ce nouveau territoire pour le cas où les habitants des îles Tokélaou décideraient d'en faire partie, ces derniers ont préféré conserver leurs liens avec la Nouvelle-Zélande. Ils souhaitent apparemment conserver les droits qui leur

sont garanties actuellement, à savoir celui d'entrer sans restriction en Nouvelle-Zélande et celui d'obtenir des subventions financières directes et une assistance technique, et ils estiment que l'économie de la Nouvelle-Zélande est la seule économie stable de la région qui puisse leur fournir une telle aide.

45. Quant aux 5 000 habitants de Nioué, eux aussi semblent, du moins pour le moment, vouloir conserver des liens directs avec la Nouvelle-Zélande. En 1962, quatre possibilités leur ont été offertes: l'indépendance, l'intégration à un Etat indépendant, l'appartenance à une éventuelle fédération polynésienne, et enfin l'autonomie dans l'association avec un autre Etat. L'Assemblée de Nioué a repoussé les trois premières possibilités et a déclaré à l'époque ce qu'elle a depuis répété à plusieurs occasions, à savoir qu'à ce stade elle n'était disposée qu'à progresser sur la voie de l'autonomie. Le premier pas dans cette direction a été accompli lorsqu'on a mis en place un régime ministériel embryonnaire. De plus, on sait que depuis 1962 l'Assemblée législative exerce son contrôle financier sur toutes les recettes, y compris les subventions accordées par la Nouvelle-Zélande.

46. Les populations des groupes d'îles considérés n'ont jusqu'à présent pris aucune décision définitive quant à leur avenir, mais apparemment elles ne veulent pas de la solution classique de l'indépendance souveraine et entendent envisager d'autres possibilités. Elles peuvent prendre une décision définitive lorsqu'elles le désirent: la Nouvelle-Zélande, quant à elle, continuera, quelle que soit cette décision, à leur fournir son assistance. La tâche principale de la Commission dans les cas de ce genre est de veiller non pas à ce que les populations intéressées se prononcent pour tel ou tel statut, mais à ce qu'elles puissent exercer librement leur droit de libre détermination au moment où elles le voudront et comme elles le voudront.

47. M. BARDER (Royaume-Uni), exerçant son droit de réponse, se loue que le représentant de l'Argentine ait fait allusion en termes cordiaux aux entretiens qui ont lieu entre le Gouvernement argentin et le Gouvernement du Royaume-Uni au sujet des îles Falkland et exprime l'espoir que ces entretiens aboutiront à une solution du problème qui soit pacifique et acceptable pour tous. Cependant, la délégation britannique ne peut accepter les affirmations du représentant de l'Argentine qui contestent la souveraineté du Royaume-Uni sur les îles Falkland, point sur lequel son gouvernement n'a pas de doutes, et elle n'accepte pas non plus une grande partie de la déclaration du représentant de l'Argentine sur le problème et ses origines. Le Gouvernement du Royaume-Uni désire, cependant, que le différend concernant les îles Falkland ne porte pas atteinte aux bons rapports qui existent entre le Royaume-Uni et l'Argentine.

48. En ce qui concerne les observations qu'a formulées le représentant de la République-Unie de Tanzanie sur le système électoral compliqué de l'île Maurice, le représentant du Royaume-Uni note que l'unique critère sur lequel on doit se fonder pour juger ce système est la question de savoir s'il est ou non acceptable pour le peuple de l'île Maurice et si celui-ci l'accepte en fait. Etant donné que tout le peuple et

tous les partis de l'île Maurice l'acceptent, il est relativement moins important que le Comité spécial le juge difficile à comprendre.

49. Répondant à la première question posée par le représentant du Ghana, le représentant du Royaume-Uni indique qu'il n'y a pas de fonctionnaires britanniques à Pitcairn. La délégation du Royaume-Uni examinera immédiatement les autres questions qui ont été soulevées.

50. M. MALECELA (République-Unie de Tanzanie), exerçant son droit de réponse, déplore que la délégation du Royaume-Uni juge d'importance mineure la question du système électoral compliqué qui existe dans l'île Maurice; il semble qu'elle essaie de minimiser le droit du peuple de cette île à déterminer son propre avenir. En disant que la situation constitutionnelle complexe est une question qui relève exclusivement du peuple, il ne tient pas compte du fait que les Nations Unies doivent être informées des options éventuelles qui sont offertes au peuple. A ce sujet, le représentant de la Tanzanie rappelle que le peuple du Tanganyika a accepté, parce qu'il n'avait pas d'autre choix, une constitution en vertu de laquelle les 22 000 habitants européens avaient autant de

représentants que les millions d'autochtones du territoire. Il est possible que le peuple de l'île Maurice se trouve dans une situation analogue et M. Malecela note qu'il est toujours opportun de pouvoir faire un choix.

Demandes d'audience (suite)

DEMANDE CONCERNANT LES BERMUDES (POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR)

51. Le PRÉSIDENT fait savoir à la Commission qu'il a reçu une communication datée du 13 décembre 1966, émanant de M. A. Hodgson, coprésident adjoint du Progressive Labour Party des Bermudes, dans laquelle celui-ci demande une audience concernant le territoire des Bermudes. En l'absence d'objections, le Président considérera que la Commission a décidé de faire distribuer cette communication en tant que document de la Commission et d'accéder à la demande qui en fait l'objet.

Il en est ainsi décidé^{2/}.

La séance est levée à 17 h 20.

^{2/} La demande a été ultérieurement distribuée sous la cote A/C.4/681.